

Statut et recensement des Juifs

ARRETE N° 768 promulguant au Togo la loi du 13 novembre 1941 déclarant les lois du 2 juin 1941 portant statut des juifs et prescrivant le recensement des juifs applicables aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies qui n'ont pas été visés par lesdites lois.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu les deux lois du 2 juin 1941 relatives au statut et au recensement des Juifs, promulguées au Togo le 6 septembre 1941;

Vu la loi du 13 novembre 1941;

Vu les instructions en date du 12 décembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 13 novembre 1941 déclarant les lois du 2 juin 1941 portant statut des juifs et prescrivant le recensement des juifs applicables aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies qui n'ont pas été visés par lesdites lois.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1941.

J. de SAINT-ALARY.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les lois du 2 juin 1941 portant statut des juifs et prescrivant le recensement des juifs sont déclarées applicables aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies qui n'ont pas été visés par lesdites lois.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 13 novembre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

L'amiral de la flotte,

ministre vice-président du conseil,

Amiral DARLAN.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Pierre PUCHEU.

Le contre-amiral,

secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

**Légion française des Combattants
et volontaires de la Révolution Nationale**

ARRETE N° 769 promulguant au Togo la loi du 18 novembre 1941 modifiant la loi du 29 août 1940 portant création de la Légion Française des Combattants et Volontaires de la Révolution Nationale.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 29 août 1940 portant création de la Légion Française des Combattants, publié au J. O. du Togo du 16 mars 1941;

Vu la loi du 18 novembre 1941;

Vu les instructions en date du 12 décembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 18 novembre 1941 modifiant la loi du 29 août 1940 portant création de la Légion Française des Combattants et Volontaires de la Révolution Nationale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1941.

J. de SAINT-ALARY.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — La Légion Française des Combattants et Volontaires de la Révolution Nationale est :

1^o — l'organe unique par lequel s'exercent sur les plans civique, social et moral l'action des anciens combattants et leur collaboration à l'œuvre des pouvoirs publics;

2^o — le mouvement unique d'action civique ouvert aux citoyens désireux de s'associer aux anciens combattants pour servir les principes de la Révolution Nationale et assurer leur application dans tous les domaines.

ART. 2. — Le Maréchal de France, Chef de l'Etat assure la présidence de la Légion, il détermine les conditions d'admission dans la Légion, en nomme le directeur général, règle l'organisation de son commandement et les principes de son administration.

ART. 3. — La Légion Française des Combattants et Volontaires de la Révolution Nationale est reconnue d'utilité publique, elle a capacité de posséder, acquérir, vendre, administrer, ester en justice et faire toutes opérations qui se rattachent à ces objets; elle a son siège dans la même ville que le gouvernement; le contrôle administratif de la Légion appartient au secrétaire général des Anciens Combattants.